



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts

TECH-22002-CTE14-4.1

19.04.2020

Original : EN

14^E SESSION

Informations du Secrétariat de l'OTIF :

Création de la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale

Nouvelles compétences de la Commission d'experts techniques en matière de coopération internationale

À sa 15^e session (Berne, 28-29 septembre 2021), l'Assemblée générale a décidé de créer, en vertu de l'article 13, § 2, de la COTIF, une commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale pour une période de trois ans. Pour plus d'informations sur cette commission, voir le document final de l'Assemblée générale sur le site Internet de l'OTIF : [Activités](#) > [Assemblée générale](#) > [Document final](#).

L'Assemblée générale a entre autres chargé la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale :

- de préparer des projets de modifications ou ajouts à la Convention,
- de fournir des conseils juridiques de sa propre initiative ou à la demande des organes visés à l'article 13, § 1 et 2, de la COTIF ou à la demande des organes établis par eux,
- de promouvoir et faciliter le fonctionnement et la mise en œuvre de la COTIF,
- de procéder à la veille et à l'évaluation des instruments juridiques,
- de prendre les décisions concernant la coopération avec d'autres organisations et associations internationales, y compris sur l'établissement et la dissolution de groupes de contact consultatifs avec d'autres organisations et associations internationales ainsi que sur le suivi du fonctionnement des groupes de contact.

L'Assemblée générale a également décidé que la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale devait soumettre, le cas échéant, ses conclusions et propositions aux organes compétents visés à l'article 13, § 1, de la COTIF, pour examen ou décision. La Commission d'experts techniques est l'un de ces organes.

De plus, l'Assemblée générale a donné pour mandat à la Commission d'experts techniques :

- de prendre les décisions concernant la coopération avec d'autres organisations et associations internationales, y compris sur l'établissement et la dissolution de groupes de contact consultatifs avec d'autres organisations et associations internationales ainsi que sur le suivi du fonctionnement des groupes de contact,
- d'informer la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale [des] activités [de la CTE] en matière de coopération internationale et de coordonner le cas échéant ces activités avec elle.

PROPOSITIONS DE DÉCISIONS

La Commission d'experts techniques prend note de la création de la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale.

La Commission d'experts techniques prend note du mandat que lui a donné l'Assemblée générale :

- de prendre les décisions concernant la coopération avec d'autres organisations et associations internationales, y compris sur l'établissement et la dissolution de groupes de contact consultatifs avec d'autres organisations et associations internationales ainsi que sur le suivi du fonctionnement des groupes de contact ;
- d'informer la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale des activités de la CTE en matière de coopération internationale et de coordonner le cas échéant ces activités avec elle.